



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2023-236	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION Rond-Point du Chemin de l'Ermitage TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUS TROTTOIR ET CHAUSSEE
----------------------------------	---

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande du 27/11/2023 de la société GH2E sise 9/11 rue Henri Dunant - 91070 BONDOUFLE, d'intervenir au Rond-Point du Chemin de l'Ermitage en raison du terrassement pour le branchement électrique sous trottoir et chaussée, pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au Rond-Point du Chemin de l'Ermitage en raison du terrassement pour le branchement électrique sous trottoir et chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société GH2E procédera à des travaux de terrassement pour le branchement électrique sous trottoir et chaussée au Rond-Point du Chemin de l'Ermitage.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du **08/12/2023 de 9h00 à 16h30, sur une durée de 15 jours.**

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : **Lors des travaux, les circulations automobile et piétonne seront perturbées et seront assurées avec les moyens humains.**

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société GH2E, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

ARTICLE 5 : Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de cette opération, la reprise des revêtements du trottoir devrait respecter la nature et la teinte des matériaux existants. En cas de détérioration, les travaux de remises en état des lieux seront réalisés aux frais de la société GH2E.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 7 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 8 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 9 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 29 novembre 2023.

LE MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

- 1 DEC. 2023

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

Le MAIRE

- 1 DEC. 2023

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.